

Concession pour Télétext Suisse SA (Concession Télétext)

Modification du 30 octobre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession Télétext du 17 novembre 1993¹ est modifiée comme suit:

Titre

Concession pour Télétext Suisse AG
(Concession Swiss TXT)

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)²,
vu l'ordonnance du 16 mars 1992 sur la radio et la télévision³,
octroie à Télétext Suisse SA, Zentralstrasse 60, 2501 Bienne, la concession
suivante:

Remplacement d'une expression

L'expression «la SSR» est remplacée dans tous les articles par «SRG SSR».

Art. 1, al. 1

¹ Télétext Suisse SA est autorisée à diffuser un service national de télétexte, conformément aux dispositions de la LRTV et à celles de l'ORTV.

Art. 3, al. 2

² La diffusion ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département).

¹ FF 1993 IV 410, 1998 114

² RS 784.40

³ Aujourd'hui l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision (ORTV);
RS 784.401

Art. 6, al. 2

Abrogé

Art. 14, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} La durée de validité de la concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.
La modification des dispositions légales est réservée.

² *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

30 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz